

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNEES

- **Madame Michèle BRACONNIER** épouse **TABARY**
née le 16 Mai 1947 à SAINT-QUENTIN (02)
demeurant à PERRIGNIER (74550) - Route du Villard

Epouse de Monsieur Bernard TABARY avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT QUENTIN le 1er juillet 1968, reçu par Maître AMMEUX en date à SAINT QUENTIN du 28 Juin 1968.

d'une part,
Ci-après dénommée
"Le cédant"

- **Madame Florence TABARY** épouse **LACROIX**
née le 26 juin 1971 à SAINT-QUENTIN (02)
demeurant à ANTHY (74300) - La renaissance - 1, rue des Ecoles

Epouse de Monsieur Jean-Charles LACROIX avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PERRIGNIER (74) le 11 septembre 1993.

d'autre part,
Ci-après dénommée
"Le Cessionnaire"

APRES AVOIR EXPOSE :

- Que le capital de la Société à Responsabilité Limitée "A N C A", ayant son siège social à FAVERGES (74)- 410, Route de Thônes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 419 019 880 s'élève CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et qu'il est divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1 000) de 100 Francs chacune réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Michèle TABARY, propriétaire de
CINQ CENT DIX parts sociales,
numérotées de 1 à 510, ci | 510 parts |
| - Monsieur Serge BORDIGNON,
propriétaire de CENT parts sociales,
numérotées de 511 à 610, ci | 100 parts |

K.

M.

S.B.

R.

J.C.L.

A.D.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

- Monsieur André DROUX,
propriétaire de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX
parts sociales, numérotées de 611 à
1000, ci

390 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DES PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

1 000 parts

Que les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte exclusivement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Qu'aux termes de l'article 10 - II - des statuts : Cession et transmission des parts : Les parts sociales sont librement transmissibles uniquement entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Qu'aux termes de l'article 15 - I - des statuts : Décisions Collectives : La prise de décisions peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts ci-après cédées appartiennent à Madame Michèle TABARY, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, le 26 Mai 1998.

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

Madame Michèle TABARY cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mme Florence LACROIX qui accepte :

**CENT QUATRE VINGT (180) PARTS SOCIALES (180) de CENT FRANCS (100 F)
chacune, numérotées de 331 à 510**

lui appartenant dans la société.

Mme Florence LACROIX sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seule droit au produit desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

h.

M

SB

FL

JCL

AD

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits, actions et obligations envers la société.

AGRÉMENT

En application de l'article 15-1 des statuts de la société rappelé à l' exposé qui précède, les associés de la société "ANCA" - énoncés ci-avant - tous présents et intervenant à l'acte - déclarent agréer la cession de parts, objet des présentes.

Mme Florence LACROIX est agréée en qualité de nouvelle associée de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CENT FRANCS (100 F) par part sociale, soit un prix global de :

DIX HUIT MILLE (18 000) FRANCS

payé à l'instant même par le cessionnaire au profit de Mme TABARY qui le reconnaît et lui en délivre bonne et valable quittance.

Dont quittance

FORMALITES

Conformément à l'article 10-1 des statuts, la présente cession de parts n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège contre remise, par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle fera également l'objet de la publicité au registre du commerce et des sociétés prescrite par la loi.

DECLARATIONS

Madame Michèle TABARY, Cédante, déclare :

- Qu'elle , n'est pas en état de déconfiture, de faillite personnelle, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,

- Qu'elle n'est pas personnellement placée sous la sauvegarde de la justice, ni en tutelle, ni en curatelle,

- Et que les parts, objet de la présente cession, ne sont grevées d'aucun nantissement, n'ont fait l'objet d'aucune constitution de gage au profit de qui que ce soit, et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit,

π.  STB FL JCL AD

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

- Et d'une manière générale , qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.

Madame Florence LACROIX, Cessionnaire déclare :

- Que son état-civil est conforme à celui indiqué à l'entête des présentes,
- Qu'elle est de nationalité française et qu'elle réside en France,
- et d'une manière générale , qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.

Enfin, pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que, par application des dispositions de l'article 727-II du Code Général des Impôts, la présente cession est passible du droit de 4,80% prévu par l'article 726 du Code général des Impôts.

INTERVENTIONS

* En application de l'article 1424 du Code Civil, Monsieur Bernard TABARY, époux de Madame Michèle TABARY avec qui il demeure à PERRIGNIER (74) - Route du Villard, présent et intervenant à l'acte, déclare avoir parfaite connaissance de la cession de parts sociales faite ce jour par son épouse et y donner son consentement.

* En application de l'article 1832.2 du Code Civil, Monsieur Jean-Charles LACROIX époux de Madame Florence LACROIX (cessionnaire) avec qui il demeure à ANTHY (74) - 1, Rue des Ecoles, intervient aux présentes et déclare avoir été préalablement averti de l'acquisition de parts sociales faite, ce jour, par son conjoint et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par son épouse pour le compte de la communauté existant entre eux.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, en ce qui concerne les frais et droits de cession de parts, et par la société "A N C A" en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

AT  SB FL. JCL AD

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

ÉLECTION DE DOMICILE

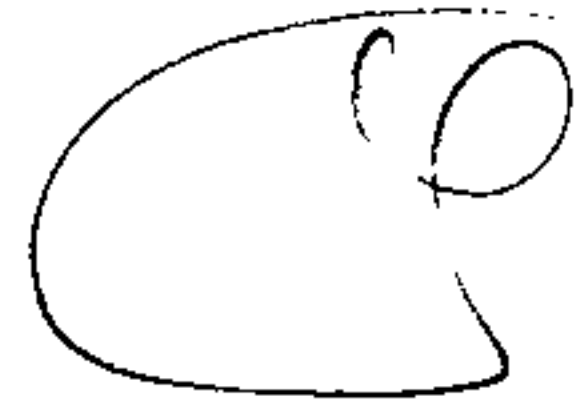
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à PERRIGNIER
le 30 SEPTEMBRE 1998
en Six originaux

Michèle TABARY



Florence LACROIX



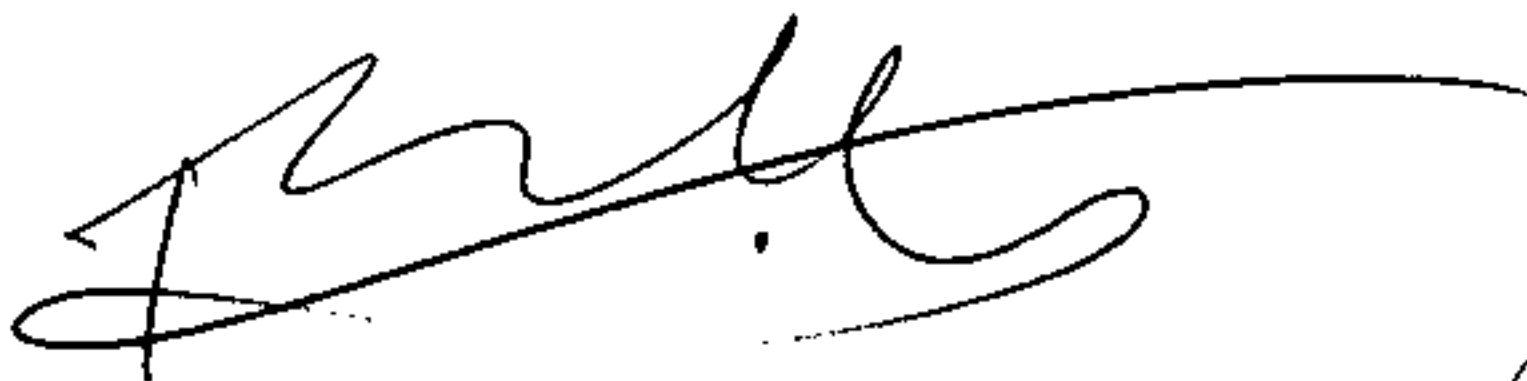
Bernard TABARY



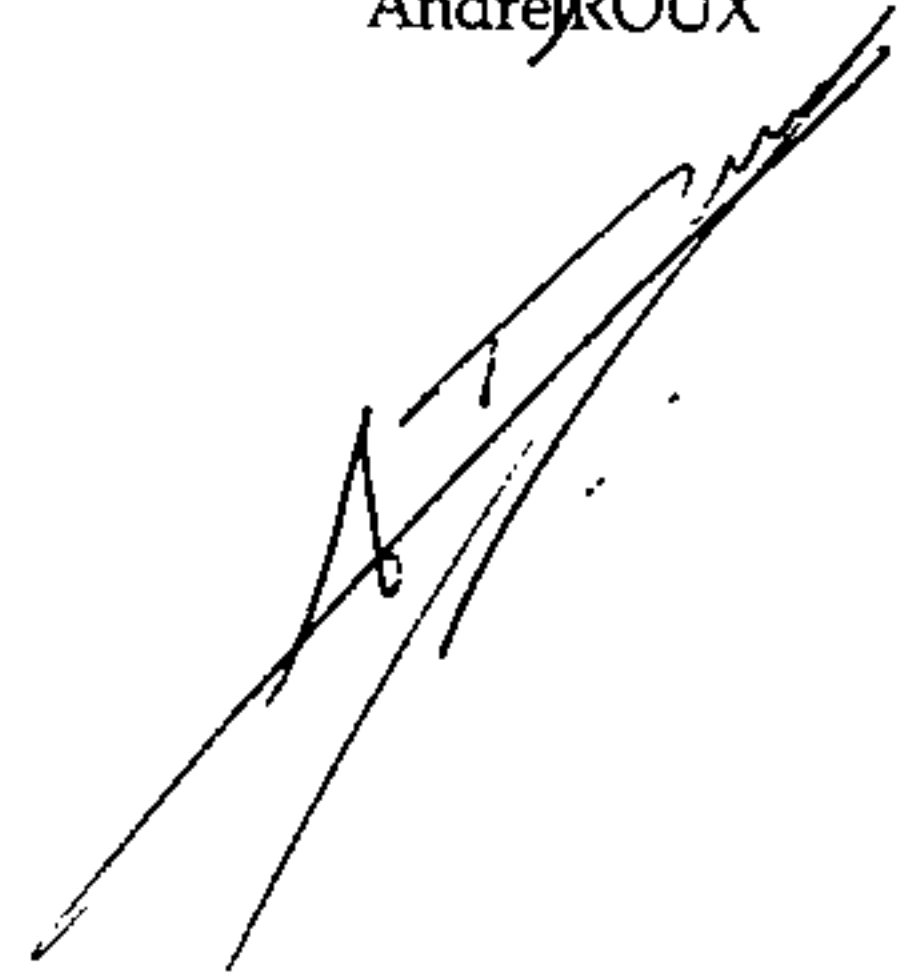
J-Charles LACROIX



Serge BORDIGNON



André ROUX



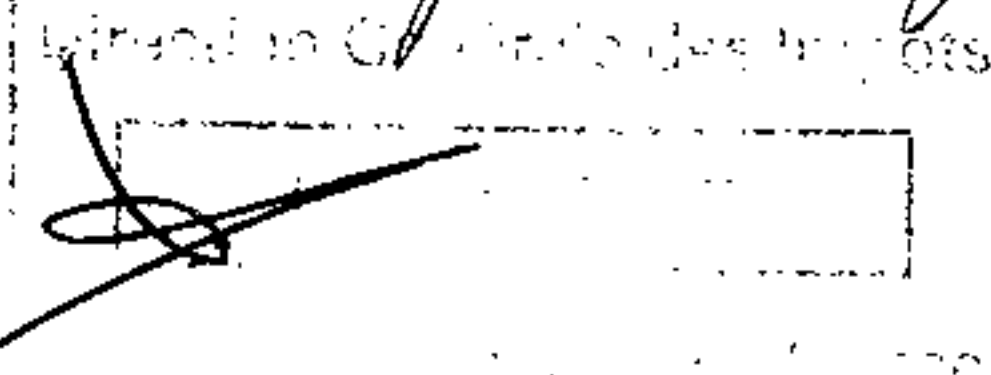
Par duplicata
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE THONON

F-53..... 602/9.....

REQU..... 570.....

Dis D'ENREGt..... 956.....

SIGNATURE: *ville cinq cent vingt six francs*

Ministère du Budget des Impôts


FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI